

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Poitiers,

Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

DATE DE LA CFVU	(Tous)
-----------------	--------

DELIBERATION CFVU N°	THEMATIQUE	OBJET	UFR concernée	MESURE PROPOSEE A LA DELIBERATION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION CFVU	OBSERVATION
CFVU_201 90905_02	FORMATION CONTINUE	Règlement Intérieur de la formation continue	UNIVERSITE	Vu les articles R6352-1 du code du travail et suivants, le règlement intérieur de la formation continue à l'université de Poitiers annexé est soumis à avis des membres de la CFVU, avant transmission au CA pour délibération.	01/09/2019	-	21	Pour à l'unanimité des présents	Avis favorable de la CFVU avant délibération du CA

A Poitiers le 5 septembre 2019
 La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
 Virginie LAVAL

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

UNIVERSITE DE POITIERS

13. SEP. 2019

Direction des affaires juridiques

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION CONTINUE A L'UNIVERSITE DE POITIERS

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le Code du travail ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
Vu le règlement intérieur de l'Université de Poitiers ;
Vu la Charte des examens de l'Université de Poitiers ;

PREAMBULE

Le Service de Formation Continue est l'organisme de formation professionnelle de l'Université de Poitiers. Il est déclaré auprès du préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro 5486P000386.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés au titre de la Formation Continue dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dispositions générales

Conformément aux articles L. 6352-3 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

SECTION 2 : CHAMP D'APPLICATION

Article 2 - Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires de Formation Continue inscrits à l'université de Poitiers et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est tenu de respecter les termes du présent règlement et s'expose à différentes mesures disciplinaires et/ou d'exclusion de la formation en cas d'observation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'Université de Poitiers, soit dans des locaux distincts.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'Université de Poitiers, mais également dans tout local distinct de cet Etablissement.

SECTION 3 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 4 : Règles générales



Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux expressément réservés à cet usage.

Article 7 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la formation ou, le cas échéant, auprès d'un responsable habilité de l'Université de Poitiers.

L'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable habilité de l'Université de Poitiers auprès de la caisse de sécurité sociale.

Seuls les accidents survenus sur le trajet correspondant aux horaires de cours ou de stage peuvent faire l'objet d'une déclaration.

SECTION 4 : DISCIPLINE

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux de la formation.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation, soit par consultation de l'Environnement Numérique de Travail. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'Université de Poitiers se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer à ces modifications.

Article 12 : Assiduité

Une fiche de présence est signée par le stagiaire au minimum par demi-journée.

Le stagiaire de la Formation Continue s'engage à assister et/ou à participer à toutes actions de formation et ce, quelles que soient leurs modalités (modules, cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, présentiel, à distance, etc.).

Toute absence doit être signalée, conformément au règlement de la scolarité et des études régissant la formation suivie par le stagiaire, aux services de scolarité des composantes pédagogiques principalement intéressées et à UP&PRO.

Le cas échéant, et lorsqu'aucun règlement de la scolarité et des études n'est applicable à la formation suivie et dispensée par l'Université de Poitiers, le stagiaire demeure soumis à l'obligation d'assiduité mentionnée aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article.

Dans tous les cas, l'assiduité du stagiaire est formalisée, en tant que de besoin, dans un certificat de réalisation.

Article 13 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du Service de Formation Continue, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'Université de Poitiers et/ou à l'organisme accueillant la formation.

Article 14 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'université de Poitiers, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 15 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse et écrite, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Tout contrevenant s'expose à des poursuites disciplinaires, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 16 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 17 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Université de Poitiers décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 18 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction conformément aux dispositions des articles R. 6352-3 à R. 6352-8 du Code du travail.

Les sanctions susceptibles d'être infligées au stagiaire sont selon l'agissement considéré comme fautif :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion temporaire de la formation ;
- 4° L'exclusion définitive de la formation ;

La présente procédure disciplinaire est opposable aux stagiaires de la formation continue pour les seuls agissements commis du fait ou à l'occasion de la formation.

La présente procédure disciplinaire peut être engagée indépendamment des poursuites judiciaires et/ou disciplinaires que l'Université de Poitiers pourrait engager, pour ces dernières, sur le fondement des articles R. 712-10 et suivants du Code de l'éducation, spécialement lorsque ces agissements constituent une fraude ou une tentative de fraude, ou ont pour effet de porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'Etablissement.

Tout agissement contraire à la discipline peut faire l'objet d'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat.

Article 19 : Délits

Si le comportement fautif est constitutif d'un délit (vol, violence, piratage informatique, etc...), l'Université de Poitiers se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

SECTION 5 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 20 : Election des représentants

Pour chacune des actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, majoritairement composées de stagiaires de la formation continue, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le rôle du stagiaire délégué consiste à relayer auprès de l'organisme de formation ou au référent du suivi de la formation, les suggestions et/ou réclamations relatives au déroulement du stage, aux conditions d'hygiène et de sécurité, à la vie des stagiaires dans l'organisme, à l'application du règlement intérieur."



Le responsable de l'action de formation est responsable de l'organisation du scrutin sous l'autorité du Président de l'Université de Poitiers.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur de la composante dresse un procès-verbal de carence.

SECTION 6 : INSCRIPTION ET PAIEMENTS

Article 21 : Inscriptions

Le stagiaire réalisera une inscription administrative au sein de l'établissement. Pour les stagiaires de formation continue « courte », la signature du contrat ou de la convention de formation vaut inscription administrative.

Le diplôme validant la formation ou l'attestation de compétences s'agissant de la FC courte ne pourra être délivré si le stagiaire n'a pas présenté les épreuves prévues par le règlement d'examen de la formation ou s'il a échoué à tout ou partie de ces épreuves. Une attestation de fin de stage sera délivrée en fin de formation.

Dans le cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle il a suivi le stage.

Le stagiaire procède, le cas échéant, à son inscription pédagogique lorsque la formation suivie l'impose.

Article 22 : Paiements

Lorsque le coût de la formation est pris en charge par un organisme tiers, les heures de formation correspondant à des absences, non justifiées du stagiaire, par un cas de force majeure et, de ce fait, non prises en charge par cet organisme, seront facturées au stagiaire.

Les stagiaires n'ayant pas réglé leurs dus financiers à l'Université de Poitiers selon l'échéancier figurant dans le contrat de formation, seront exclus de la formation et rayés des listes d'examen. La formation sera réputée prendre fin à la date de l'exclusion.

SECTION 7 : PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 23 : Publicité

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux du Service de Formation Continue et sur son site Internet.

Il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Lu et approuvé

A Poitiers, le...../...../ 20aa

Signature